

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL DE FRANCEAGRIMER

Direction de l'International Service des Affaires internationales Unité Promotion et connaissance des marchés 12 rue Henri Rol-Tanguy - TSA 20002 93555 MONTREUIL-SOUS-BOIS CEDEX

INTERNATIONAL/SAITL/D 2010-61 du 5 novembre 2010

Dossier suivi par : Véronique Looten

Tel.: 01 73 30 37 40

E-mail: véronique.looten@franceagrimer.fr

PLAN DE DIFFUSION: FranceAgriMer,

Fédérations professionnelles, DRAAF, DGPAAT

MISE EN APPLICATION: IMMEDIATE

OBJET : programme d'aide de l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) relatif à des actions de promotion dans la filière céréales, sur le territoire français au niveau régional.

BASES REGLEMENTAIRES:

- Règlement (CE) n°1857/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) n°70/2001, et notamment son article 15 ;
- Régime d'aide d'État XA 143/07 « Aides à l'assistance technique dans le secteur des grandes cultures » publié au JOUE du 7 novembre 2007 ;
- Code Rural et de la Pêche maritime, livre VI, titre II, chapitre I;
- Avis formulé par le Conseil spécialisé de la filière céréales de FranceAgriMer du 13 octobre 2010 ;
- Décision du directeur général de FranceAgriMer devenue exécutoire en l'absence d'opposition du représentant d'un des ministres visés au R.621-26 du code rural et de la pêche maritime dans le délai de quinze jours à compter de la date à laquelle le conseil spécialisé a délibéré.

FILIERE CONCERNEE : Céréales

RESUME:

Cette décision définit les modalités de réalisation et de financement du programme d'actions relatif à la valorisation des produits de la filière céréales au niveau régional.

MOTS-CLES: filière céréales, animation, communication, information, promotion, assistance technique, diffusion, FranceAgriMer, régions.

Article 2 – Objectif

Les actions de promotion et communication de la filière céréalière sont soutenues par FranceAgriMer dans l'objectif de développer la notoriété et valoriser les céréales et les produits qui en sont issus auprès des prescripteurs d'opinion en régions (pouvoirs publics, collectivités territoriales, élus, pôles de compétitivité, tissu associatif, filière agricole, presse, enseignement, milieu médical...) en mettant notamment en évidence leur qualité nutritionnelle et leur impact positif sur l'environnement.

Article 3 - Bénéficiaires de l'aide

Ce dispositif d'aide s'applique aux projets et actions portés par des organisations professionnelles collectives de la filière céréalière.

Article 4 – Description des actions aidées

Pour être instruite, la demande d'aides sera accompagnée des éléments suivants :

- 1. Les objectifs clairs et quantifiés du projet
- 2. Un choix d'actions de communication retenues en lien avec les objectifs et une explication de la contribution de chaque action à l'atteinte des objectifs fixés
- 3. Un budget distinguant les frais techniques liés au projet d'une part et les frais de déplacements et de personnels d'autre part.

Les aides octroyées en matière de promotion et communication pourront notamment porter :

- pour l'organisation de stand sur des salons professionnels et grand public, l'organisation d'opérations presse, l'organisation d'opérations évènementielles, l'organisation de manifestations ou de journées professionnelles (colloque...), la participation à des expositions, sur :
 - les coûts supportés par les participants,
 - les frais de déplacement,
 - les coûts de publication,
 - la location de locaux d'exposition,
- sur les coûts liés à la réalisation de documents, d'objets et de supports (site internet, films, panneaux, logos...) de promotion-communication présentant des informations factuelles
- pour la formation à la communication, sur les coûts liés à l'organisation du programme, les frais de voyage et de séjour des participants

Ces actions de communication pourront notamment porter sur la sensibilisation de l'opinion publique sur le recours aux intrants, la mécanisation surpondérée, et la gestion de l'eau.

Les frais de déplacement, d'hébergement et de séjour sont éligibles dans la limite de 30% du montant total de l'aide.

Pour les déplacements et voyages, les frais d'hébergement sont retenus dans l'assiette des

dépenses éligibles à hauteur d'un plafond global de 180 € maximum par jour et par personne.

Pour les frais annexes aux déplacements et voyages, dits frais de séjour (restauration, déplacement local, téléphone, connexion internet…), ces frais sont retenus dans l'assiette des dépenses éligibles à hauteur d'un plafond global de 90 € maximum par jour et par personne.

Article 5 - Imputation budgétaire

Le concours financier de FranceAgriMer est attribué dans la limite d'un taux de 80% du montant TTC des dépenses éligibles réalisées et dans la limite des crédits budgétaires ouverts.

Article 6 - Modalités de mise en œuvre

L'intervention de FranceAgriMer se fera sous la forme d'une aide dont les termes seront précisés par convention.

Article 7 - Durée du dispositif

Ce dispositif s'applique jusqu'au 31/12/2013.

Article 8 - Application

La mise en application de la décision est immédiate.

Fait à Montreuil-sous-Bois, 0 5 NOV. 2010

Le Directeur général

Fabien BOVA